

Arrêté n°2025- 545 -A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 14/11/2025

Demande déposée le 13/10/2025

Affichage récépissé dépôt de dossier : 22/10/2025

Date de transmission au représentant de l'Etat : 14/11/2025

Par :	Monsieur VIENOT Gilles Madame VIENOT Marie-Françoise
Demeurant à :	1443 Route de Montbrison 42600 MORNAND-EN-FOREZ
Sur un terrain sis à :	11 Avenue Alsace Lorraine 42600 MONTBRISON 147 BL 185
Nature des travaux :	Réfection de toiture

N° DP 042 147 25 00318

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 13/10/2025 par Monsieur VIENOT Gilles et Madame VIENOT Marie-Françoise,

Vu l'objet de la demande :

- pour la réfection de la toiture,
- sur un terrain situé 11 Avenue Alsace Lorraine - 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023,

Zone : Up1,

Vu l'accord avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France du service de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Loire en date du 24/10/2025,

ARRÊTE

Article 1: La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de **non-opposition** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2: Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France, dans l'avis de l'UDAP ci-joint, devront être strictement respectées :

- La tuile sera à 12 unités minimum par m².
- La planche d'égout décorée ainsi que le traitement de la rive en pignon devront être peints dans un ton gris moyen coloré de type RAL 7044- RAL 7032 RAL 7016 et non blanc.
- Les dépassées de toit ne devront pas être coffrées (lambrissées).

MONTBRISON, le 13 novembre 2025,
Pour le Maire,
Pierre CONTRINO
Adjoint Délégué



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Taxe d'aménagement : pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 01/09/2022, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de la Loire**

Dossier suivi par : RUSSIAS Jean-Marie

Objet : Plat'AU - DECLARATION PRÉALABLE DE CONSTRUCTION

VILLE DE MONTBRISON

Numéro : DP 042147 25 00318 U4201

Demandeur :

Adresse du projet : 11 Avenue Alsace Lorraine 42600

Monsieur VIENOT Gilles

MONTBRISON

1443 route de Montbrison

Déposé en mairie le : 13/10/2025

42600 MORNAND EN FOREZ

Reçu au service le : 22/10/2025

13 NOV. 2025

Nature des travaux:

DP	4	1	2	1	4	7	2	5	0	0	3	1	8
Objet	Dép.	Commune	Année	N° du Dossier									

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Contexte

L'immeuble, objet des travaux se situe en Secteur **S2 : Faubourg Sud – Caserne de Vaux / Sainte-Claire Alsace-Lorraine** du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de MONTBRISON

L'immeuble est repéré en catégorie **C3 : édifice d'accompagnement**

(1) Prescriptions motivées

Conformément au règlement :

Le projet doit se conformer au règlement du SPR de MONTBRISON qui stipule dans ses articles

2-b TOITURES

S1-S2 – immeubles existants

- *Les caractéristiques des couvertures seront maintenues ou restituées selon l'état d'origine (tuiles de terre cuite creuses, plates à côte centrale ou losangée, tuiles vernissées, ardoises, épis de faîtage...).*

La tuile sera à 12 unités minimum par M²

Charpentes, dépassées de toits, rives et égouts :

S1-S2-S4 – immeubles existants

- *Les dépassées de toits seront conservées ou reconstituées dans leurs caractéristiques et dimensions d'origine : L'ensemble est de teinte bois naturel (brun ou gris – orange proscrit) ou peint d'une teinte unique de type «*

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Loire - 16 Place Jean Jaurès, CS 50007, 42001 SAINT-ETIENNE Cedex 1 -

04 77 49 35 50 - udap.loire@culture.gouv.fr

gris

moyen coloré » en accord avec la façade.

La planche d'égout décorée ainsi que le traitement de la rive en pignon doivent être peints dans un ton gris moyen coloré de type RAL 7044- RAL 7032 RAL 7016 et non blanc

De plus le règlement stipule

- *Les dépassées de toit ne seront pas coiffées (lambrissées).* Cette prescription doit être respectée

Fait à Saint-Etienne



Signé électroniquement
par Jean-Marie RUSSIAS
Le 24/10/2025 à 17:51

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Jean-Marie RUSSIAS

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes - Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Montbrison

